

# MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Commun à tous les lots

## Pouvoir adjudicateur Parc National des Pyrénées

Villa Fould  
2 rue du IV septembre  
BP 736  
65007 TARBES  
Tél. : 05 62 54 16 40

## Représentant du pouvoir adjudicateur

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées

## Maîtres d'œuvres

KOARIO  
105 Impasse du Muguet  
26300 ALIXAN

VERDI BATIMENT SUD OUEST  
Centre Hélioparc  
2 Avenue du Pierre Angot  
6400 PAU

## Objet de la consultation TRANSPORT AERIEN DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DU RESEAU RADIO VHF DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

# 1. Objet du marché - Dispositions générales

## 1.1 Objet du marché - Domicile du titulaire

Les prestations du présent marché ont pour objet le transport aérien dans le cadre des travaux de renouvellement du réseau VHF du Parc National des Pyrénées.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. En complément à l'article 3.4 du CCAG Travaux, à défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux.

## 1.2 Décomposition des prestations en lots de consultation

Les travaux sont répartis en 5 lots traités par marchés séparés désignés ci-après :

- LOT – TRANSPORT AERIEN

## 1.3 Mandataire du pouvoir adjudicateur

Le mandataire du pouvoir adjudicateur est : Parc National des Pyrénées

## 1.4 Maîtrise d'œuvre

Les fonctions de maître d'œuvre, externes au pouvoir adjudicateur, sont assurées par :

**KOARIO**

105 Impasse du Muguet

26300 ALIXAN

**VERDI BÂTIMENT SUD OUEST**

**Agence de Pau**

Centre Hélioparc - 2 Avenue Président Pierre Angot - 64053 PAU CEDEX 9

Tél: 05 59 84 42 03

## 1.5 Etudes d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées intégralement par les entreprises.

## 1.6 Unité monétaire

La monnaie de compte du marché est l'euro. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux Paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître d'ouvrage, doivent être établis dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

## 1.7 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article « Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes » du présent document. Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

## 1.8 Application de l'article D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du Travail

### 1.8.1 Application de l'article D8222-5 du code du travail (entreprises françaises)

En application de l'article D8222-5 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent **lors de la conclusion du marché** les documents suivants :

- une **attestation de fourniture de déclarations sociales** émanant de l'organisme de recouvrement des cotisations et des contributions sociales **datant de moins de six mois** (art. D8222-5-1°-a).

- Lorsque **l'immatriculation** du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D8222-5-2°) :

a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;

b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;

c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;

d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Une copie du **certificat URSSAF** (art. L.243-15) présentant chacun une situation arrêtée de moins de 6 mois, est acceptée.

**Lors de l'exécution du marché, les pièces mentionnées ci-dessus doivent être renouvelées tous les 6 mois suivant la date de signature du marché.**

### 1.8.2 Application de l'article D8222-7 du code du travail (entreprises étrangères)

En application de l'article D8222-7 du code du travail le ou les titulaires du marché produisent **lors de la conclusion** du marché les documents suivants :

- Un document mentionnant son **numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts** ; si le cocontractant n'est pas tenu d'avoir un

tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France (art. D8222-7-1°-a) ;

- Un document attestant **la régularité de la situation sociale du cocontractant** au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au cocontractant et datant de moins de six mois (art. D8222-7-1°-b) ;
- Lorsque **l'immatriculation** du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants (art. D8222-7 2°) :
  - a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
  - b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
  - c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.
- Lorsque le cocontractant emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce cocontractant, datée **d'un jour situé entre la date de l'information de l'attribution du marché au candidat et la date de signature du marché**, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1, ou de documents équivalents (art. D8222-7-3°).

**Lors de l'exécution du marché, les pièces mentionnées ci-dessus doivent être renouvelées tous les 6 mois suivant la date de signature du marché.**

Les documents et attestations énumérés par le présent article doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

### 1.8.3 Application de l'article D8254-2 du Code du Travail

En application de l'article D8254-2 du Code du Travail, le ou les titulaires du marché remettent **lors de la conclusion du marché** la liste nominative des salariés étrangers qu'ils emploient et soumis à l'autorisation de travail mentionnée à l'article L5221-2 dudit code.

Cette liste précisera, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Cette liste sera établie à partir du registre unique du personnel.

**Lors de l'exécution du marché, cette communication devra être renouvelée tous les 6 mois suivant la date de signature du marché.**

### 1.8.4 Application de l'article D8254-3 du Code du Travail (entreprises étrangères)

En application de l'article D8254-3 du Code du Travail, le ou les titulaires du marché établis à l'étranger et qui détachent des salariés sur le territoire national pour l'exécution de ce contrat, remettent **lors de la conclusion du marché** une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail.

Cette liste précisera, pour chacun d'eux, leur date d'embauche, leur nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Cette liste sera établie à partir du registre unique du personnel.

**Lors de l'exécution du marché, cette communication devra être renouvelée tous les 6 mois suivant la date de signature du marché.**

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à

indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu aux articles du Code du travail. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai de un mois.

#### 1.9 Modalités, formats et caractéristiques des documents :

##### 1.9.1 Documents fournis par le titulaire

Conformément aux articles 29.1 et 40 du CCAG Travaux, tous les documents transmis pendant et après l'exécution du marché, s'ils sont transmis sous forme papier, doivent être fournis au maître d'œuvre en trois exemplaires, dont un sur support en permettant la reproduction, sauf pour les documents photographiques.

Dans le cadre de l'application des articles 29.1 et 40 du CCAG Travaux, la transmission des documents au format électronique, pendant et après l'exécution du marché, doit respecter les modalités, formats et caractéristiques suivants :

- Les documents graphiques seront fournis au format PDF
- Les documents écrits seront fournis au format PDF.

##### 1.9.2 Forme des notifications et informations

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur, qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé.
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans l'Acte d'engagement ou, à défaut, à la mairie mentionnée à l'article « Objet du marché - Domicile du titulaire » du présent CCAP.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

## 2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

### 2.1 Pièces particulières

Par dérogation de l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

*Pour chacun des lots :*

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi, à l'exception des annexes qui seraient expressément identifiées comme n'ayant pas valeur contractuelle, dans leur version résultant des dernières modifications éventuelles, opérées par avenant.

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

L'acte d'engagement, le CCAP et le CCTP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document

- L'ensemble des pièces graphiques, dont l'exemplaire original sur CD conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Le calendrier détaillé d'exécution, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi.
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

## 2.2 Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini à l'article « Mois d'établissement des prix du marché » ci-après :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés publics de travaux.

## 3. Prix - Variation dans les prix - Règlement des comptes

### 3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire du groupement, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

### 3.2 Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Ils sont par ailleurs établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé (S.P.S.), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après:
  - Nombre de jours de gel à -10° entre 7 heures et 20 heures constaté pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteint au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
  - La hauteur cumulée des précipitations mesurée pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.
  - La hauteur cumulée des couches de neige pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

- Le poste météorologique de référence est: Ossun Tarbes .

Les stipulations types sont complétées par les spécificités suivantes : alerte orange

- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus.
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées à l'article « Répartition des dépenses communes de chantier » ci-après.

### 3.3 Forme des prix des prestations objets du marché

Les travaux faisant l'objet des différents lots sont réglés par application d'un prix global et forfaitaire.

### 3.4 Décomposition ou sous-détail supplémentaire

Une décomposition du prix global et forfaitaire pourra être demandée en cours d'exécution du marché dans les conditions prévues par l'article 10.3.4 du CCAG Travaux.

### 3.5 Modalités du règlement des comptes du marché

Demandes de paiements :

Les demandes de règlement seront libellées au nom du Parc National des Pyrénées, 2 rue du IV septembre, BP 736, 65007 TARBES. Elles seront établies en Euros.

**Les situations seront établies sur la base du DPGF et remises au maître d'œuvre pour validation avant envoi au pouvoir adjudicataire.**

### 3.6 Variation de prix

Les prix des marchés ne sont pas révisables.

### 3.7. Modalités de révision des prix

*SANS OBJET*

#### 3.7.1 Révision provisoire

SANS OBJET

#### 3.7.2 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

### 3.8 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

#### 3.8.1 Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché. La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir du décompte afférent au lot assigné à ce cotraitant.

En complément à l'article 13.5 du CCAG Travaux, le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché ou, en cas de groupement, à celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose contre récépissé.

Le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire ou celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé, à l'adresse définie à l'article *Délai de paiement* ci après.

Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98 du Code des marchés publics. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné à l'alinéa précédent.

### 3.8.2 Désignation des sous-traitants en cours de marché

Dans le cas où la demande d'acceptation est présentée après la conclusion du marché, le titulaire remet contre récépissé au pouvoir adjudicateur ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration spéciale comportant les mentions définies à l'article 114 du Code des marchés publics dont une déclaration indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (les interdictions de soumissionner aux marchés et accords-cadres définies à l'article 43 du code des marchés publics s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 38 de l'ordonnance du 6 juin 2005 susmentionnée et de l'article 29 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005).

Par ailleurs, afin de justifier des capacités techniques et financières du sous-traitant, cette déclaration spéciale devra être accompagnée des pièces suivantes : - les mêmes documents que ceux exigés des candidats par le pouvoir adjudicateur.

## 3.9 Délai de paiement

### 3.9.1 Modalités générales

Les sommes dues au titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

Si le pouvoir adjudicateur recourt à un maître d'œuvre ou à tout autre prestataire dont l'intervention conditionne le paiement des sommes dues, l'intervention du maître d'œuvre ou du prestataire ne modifie pas le délai de paiement qui s'impose au pouvoir adjudicateur. Le délai de paiement ne peut être suspendu qu'une fois par le pouvoir adjudicateur si celui-ci constate que la demande de



paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions requises ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes. Cette suspension réalisée selon les modalités décrites à l'article 4 du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 ne peut intervenir qu'avant l'ordonnancement de la dépense. L'ordonnancement et le paiement des sommes dues est effectué conformément aux dispositions du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 soit vingt jours pour l'ordonnateur et dix jours pour le comptable public.

### 3.9.2 Point de départ du délai de paiement

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur, le maître d'œuvre ou toute personne habilitée par le marché.

Par ailleurs, le point de départ du délai de paiement est :

- Pour l'avance, la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations. Si la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, le délai de paiement ne peut courir avant la réception de la garantie ou de la caution ;
- Pour le paiement du sous-traitant à paiement direct, la date de réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord total ou partiel du titulaire sur le paiement demandé ou à l'expiration du délai de l'article 116 du Code des Marchés Publics ;
- Pour le paiement du solde du marché, la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement pour solde ;
- Pour le versement d'une indemnité de résiliation, la date de notification de la décision de résiliation ;
- Pour la retenue de garantie, la date d'expiration du délai de garanti ou en cas de réserve la date de levée des réserves.

### 3.9.3 Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions du décret n°3012-269 du 29 mars 2013, le défaut de paiement dans le délai global précisé ci-dessus ouvre de plein droit le versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est de 40 €.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

## 4. Retenue de garantie

Pas de retenue de garantie

## 5. Avance

Pas d'avance

## 6. Délais d'exécution - Pénalités et primes

## 6.1 Délais d'exécution des travaux

Les stipulations relatives aux délais d'exécution sont définies à l'acte d'engagement. Un calendrier prévisionnel d'exécution est joint en annexe au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

## 6.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est joint en annexe. Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique en outre, pour chacun des lots :

- La durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre
- La durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondants aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Après acceptation par les entrepreneurs, le calendrier détaillé d'exécution est soumis par le maître d'œuvre à l'approbation du représentant du pouvoir adjudicateur 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation visée à l'article « Période de préparation - Programme d'exécution des travaux » ci-après.

Pour chacun des marchés, le délai de 6 mois prévu à l'article 46.2.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales Travaux est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres à chaque lot définis à l'acte d'engagement.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés, le responsable de l'O.P.C. peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des lots défini à l'acte d'engagement.

Le calendrier initial, éventuellement modifié, est notifié par un ordre de service à tous les entrepreneurs.

## 6.3 Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables. Conformément au premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

Lieu de constatation des intensités des phénomènes naturels : Station météo Biarritz Parme.

## 6.4 Pénalités et primes

#### 6.4.1 Pénalités pour retard dans la remise de documents en phase préparation dont les plans EXE

En cas de non-respect des délais fixés pour la période de préparation, il est appliqué au titulaire du lot concerné une pénalité décrite dans le tableau ci-dessous :

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre.

#### 6.4.2 Pénalités pour retard dans l'exécution

Par dérogation aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux, il est appliqué au titulaire du lot concerné une pénalité décrite dans le tableau ci-dessous

:

#### 6.4.3 Pénalités pour absence de réception des supports

En cas de non-respect des prescriptions fixées dans le CCTP pièces communes relatives à la réception des supports, il est appliqué au titulaire du lot concerné une pénalité décrite dans le tableau ci-dessous :

En cas de non-respect des délais fixés aux articles *Sécurité et protection de la Santé des travailleurs et sur le chantier* et suivants ci-après le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 500 € HT.

En cas de non transmission de tous les renseignements et pièces justificatives propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action d'insertion, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 100 € HT.

#### 6.4.4 Pénalités pour retard dans le repliement de chantier

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG Travaux sans préjudice d'une pénalité journalière de 100 € HT.

#### 6.4.5 Pénalités pour retard dans la remise des documents après exécution

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire tels que prévus à l'article « Documents fournis après exécution » du présent document, une retenue sera opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du CCAG Travaux sur les sommes dues au titulaire.

Le montant de cette retenue est fixé à 2 000 € HT. La valeur de cette retenue est applicable à tous les lots.

## **7. Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et Produits**

### 7.1 Conformité aux normes

Dans le cadre de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans

d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité française (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Il n'en demeure pas moins que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le pouvoir adjudicateur accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

Conformément à l'article 23 du CCAG Travaux toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement. En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour accepter ou refuser le produit proposé.

## 7.2 Provenance des matériaux et produits

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières fixe la provenance des matériaux, produits ou composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Le pouvoir adjudicateur ne mettra pas à disposition de l'entrepreneur de carrières ou de lieux d'emprunt.

## 7.3 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

### 7.3.1 Vérifications, essais et épreuves sur le chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

### 7.3.2 Vérifications, essais et épreuves en amont du chantier

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseur, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications et la surveillance sont assurées par : BUREAU VÉRITAS.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau ou en dépenses contrôlées ;

- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le pouvoir adjudicateur.

## 8. Propriété industrielle ou commerciale

Le pouvoir adjudicateur garantit le titulaire contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce dont l'emploi lui est imposé par le marché. Il appartient au pouvoir adjudicateur d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires.

En dehors du cas prévu au paragraphe précédent, le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre contre les revendications des tiers concernant les brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce employés pour l'exécution du marché.

Il appartient au titulaire d'obtenir dans ce cas, à ses frais, les cessions, licences ou autorisations nécessaires, le pouvoir adjudicateur ayant le droit, ultérieurement, de procéder ou de faire procéder par qui bon lui semble à toutes les réparations nécessaires.

## 9. Préparation, coordination et exécution des travaux

### 9.2 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est prévu une période de préparation pour chacun des lots. Les délais d'exécution des périodes de préparation sont fixés à l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, les périodes de préparation ne sont pas comprises dans les délais d'exécution.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

*Par les soins du maître d'œuvre.*

- Elaboration, après consultation des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution.

*Par les soins des entrepreneurs :*

- Etablissement par les entrepreneurs sous la coordination du responsable O.P.C. et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux dans le délai de 10 jours suivant la notification du marché. Il est accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- Etablissement d'une notice précisant les dispositions projetées susceptibles d'avoir des conséquences sur le dimensionnement des ouvrages.
- Etablissement d'un plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité et remise au maître d'œuvre, qui le vise. Les dispositions de ce plan sont de la responsabilité du titulaire. Celui-ci est libre de les modifier, à l'exception de celles rendues contractuelles par le marché. Les modifications sont portées à la connaissance du maître d'œuvre comme le plan initial.
- Etablissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) prévu par la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S.
- Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (cotraitants et sous-traitants).

- Les P.P.S.P.S. sont fournis au coordonnateur S.P.S. 15 jours avant l'intervention des entreprises elle que précisée par le calendrier d'exécution.
- Les études de synthèse ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet. Elles se traduisent par les plans de synthèse qui représentent, au niveau du détail, l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations.
- Etablissement des plans d'exécution nécessaires à l'exécution des travaux qui sont soumis au visa de la maîtrise d'œuvre.

### 9.3 Documents nécessaires à l'exécution des ouvrages

#### *Solution de base*

Les documents, nécessaires à l'exécution des ouvrages, établis par le titulaire, sont soumis au visa du maître d'œuvre.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire sont soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Dans le cadre de la loi du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance construction, tous les plans d'exécution et notes de calculs doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article « Contrôle technique » du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, celui-ci donnera son avis dans un délai de 3 jours.

#### *Echantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément*

Le maître d'œuvre et le bureau de contrôle indiqueront aux entreprises leurs besoins.

Le maître d'œuvre fixera les dates de production des échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

### 9.4 Conditions d'exécution environnementale

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les dispositifs décrits dans le mémoire environnemental, destinés à réduire l'impact environnemental sur le chantier.

### 9.5 Sécurité et protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

#### 9.5.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

#### 9.5.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

### 9.5.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

### 9.5.4 Obligations du titulaire

*Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :*

- Le Plan particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).
- Tous les documents relatifs à la sécurité et la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S.
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- Les effectifs prévisionnels affectés au chantier dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation.
- Les noms des membres qui le représentent au sein du Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail (C.I.S.S.C.T.) dans les 5 jours qui suivent la notification de la décision de constitution du collège.
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang, dont il tient à disposition leurs contrats.
- La copie des déclarations d'accidents de travail.
- Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.
- Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. : de toutes les réunions qu'il organise, lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises, et lui indique leur objet; de son (ou ses) intervention(s) au titre de la Garantie de Parfait Achèvement.
- Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution des prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.
- Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au pouvoir adjudicateur.

### 9.5.5 Plan Général de Coordination

Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (P.G.C.S.P.S.) est joint au marché lors de sa notification.

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

### 9.5.6 Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collective, a l'obligation et la charge de le mettre en place immédiatement. Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection ...) ne peuvent être déplacés ou modifiés par celui-ci. Ces installations resteront sur le chantier tant qu'elles seront nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite des calendriers contractuels.

## 9.6 Recommandations concernant le bon aspect et la propreté des travaux en montagne

Outre les mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité prévues à l'article 31 du CCAG Travaux, le titulaire est soumis au respect des prescriptions suivantes :

Par complément à l'article 31.1.4 du CCAG Travaux, son entreprise doit pouvoir être identifiée facilement et à tout moment par le public grâce à l'inscription sur des panneaux d'information agréés par le maître d'œuvre, de ses raison sociale, adresse et numéro de téléphone ;

Par complément à l'article 31.4.1 CCAG Travaux, le titulaire est tenu de clore les installations de chantiers par des dispositifs d'un modèle agréé par le maître d'œuvre et adapté à la nature fixe ou mobile des travaux et à leur durée ;

Par complément à l'article 31.4.2 CCAG Travaux, les locaux destinés aux personnels et les installations annexes de chantiers doivent être maintenus par le titulaire en parfait état de propreté y compris leur aspect extérieur : retrait de l'affichage et remise en peinture éventuellement ;

Par complément à l'article 31.8 CCAG Travaux, les véhicules et engins de chantier doivent être facilement identifiables, présenter constamment un bon aspect et être entretenus régulièrement y compris les travaux de peinture. Leur propreté à la sortie des chantiers doit faire l'objet d'une vérification et d'un dispositif appropriés ;

Par complément à l'article 37 CCAG Travaux, le titulaire prend également toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Ces mesures sont prises spontanément par le titulaire. A défaut, le maître d'œuvre prescrit, par ordre de service, l'exécution des travaux de propreté manquants et le délai dans lequel ils sont exécutés

## 9.7 Gestion des déchets de chantier

### 9.7.1 Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que « producteur » de déchets et du titulaire en tant que « détenteur » de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, chaque titulaire reste « producteur » de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

En complément des dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux, le titulaire est tenu d'effectuer les opérations suivantes : Tri sélectif des déchets.

### 9.7.2 Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG Travaux, afin que le maître de l'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire du lot n°2 lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire du lot n°2 remet au maître de l'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire du lot n°2 n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG Travaux.



## 10. Contrôles, réception et garanties des travaux

### 10.1 Réception

La réception a lieu à l'achèvement des travaux relevant de l'ensemble des lots ; elle prend effet à la date de cet achèvement.

La procédure de réception se déroule, simultanément pour tous les lots, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux.

La réception des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations définis ci-après par lot, fait l'objet d'une réception partielle conformément aux dispositions définies à l'article 42 du CCAG Travaux :

#### **N° du lot Ouvrage, partie d'ouvrage ou ensemble de prestations**

### 10.2 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par le titulaire au pouvoir adjudicateur après exécution des travaux sont présentés, par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, de la manière suivante :

- l'entrepreneur remet au maître d'œuvre, en cinq exemplaires dont un sur format informatique, un dossier complet des plans des ouvrages exécutés (DOE) mis à jour suivant les travaux effectués, un dossier fournissant tous les renseignements techniques intéressant leurs diverses fournitures, et plus particulièrement, les notices de fonctionnement, les notices d'entretien, les schémas d'installations, la nomenclature des appareillages mis en œuvre avec mention de leur marque, type, référence, coordonnées complètes des fournisseurs et les numéros d'appel téléphonique pour dépannage pendant la période de garantie, les différents certificats de garantie, etc..

### 10.4 Garantie(s)

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux.

### 10.5 Assurances

Avant tout commencement d'exécution le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. Le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent par ailleurs avoir justifié avant tout commencement d'exécution qu'ils ont contracté une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

## 11. Résiliation

Les dispositions de l'article 46 du CCAG Travaux relatives aux cas de résiliation du marché sont seules applicables.

Par complément à l'article 47.1.1 du CCAG Travaux, en cas de résiliation, le titulaire ou ses ayants droit, tuteur, administrateur ou liquidateur, sont dûment convoqués dans les conditions suivantes pour procéder aux constatations relatives aux ouvrages et parties d'ouvrages exécutés, à l'inventaire

des matériaux approvisionnés ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier : courrier en recommandé avec accusé réception.

## **12. Règlement des différends et des litiges**

Le représentant du pouvoir adjudicateur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

### **12.1 Mémoire en réclamation :**

Si un différend survient entre le titulaire et le maître d'œuvre, sous la forme de réserves faites à un ordre de service ou sous toute autre forme, ou entre le titulaire et le représentant du pouvoir adjudicateur, le titulaire rédige un mémoire en réclamation.

Dans son mémoire en réclamation, le titulaire expose les motifs de son différend, indique, le cas échéant, les montants de ses réclamations et fournit les justifications nécessaires correspondant à ces montants. Il transmet son mémoire au représentant du pouvoir adjudicateur et en adresse copie au maître d'œuvre.

Si la réclamation porte sur le décompte général du marché, ce mémoire est transmis dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la notification du décompte général.

Le mémoire reprend, sous peine de forclusion, les réclamations formulées antérieurement à la notification du décompte général et qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement définitif.

Après avis du maître d'œuvre, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire sa décision motivée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ce délai équivaut à un rejet de la demande du titulaire. Lorsque le représentant du pouvoir adjudicateur n'a pas donné suite ou n'a pas donné une suite favorable à une demande du titulaire, le règlement définitif du différend relève des procédures fixées aux articles 50.3 à 50.6 du CCAG Travaux relatives à l'intervention d'un comité consultatif de règlement amiable, la conciliation et l'arbitrage.

### **12.2 Procédure contentieuse :**

A l'issue de la procédure décrite précédemment, si le titulaire saisit le tribunal administratif compétent, il ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

Pour les réclamations auxquelles a donné lieu le décompte général du marché, le titulaire dispose d'un délai de six mois, à compter de la notification de la décision prise par le représentant du pouvoir adjudicateur en application de l'article 50.1.2 du CCAG Travaux, ou de la décision implicite de rejet conformément à l'article 50.1.3 du CCAG Travaux, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent.

Passé ce délai, il est considéré comme ayant accepté cette décision et toute réclamation est irrecevable.

Lorsque le marché est passé avec des entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire représente chacun d'eux, envers le représentant du pouvoir adjudicateur, pour l'application des dispositions du présent article jusqu'à la date, définie à l'article 44.1, à laquelle prennent fin les obligations contractuelles, chaque membre du groupement étant ensuite seul habilité à poursuivre les litiges qui le concernent à l'exception des dispositions de l'article 13.5.2.

## **13. Annexe**

1 Le calendrier prévisionnel d'exécution

**MAITRE D'OUVRAGE**



**PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Villa Fould  
2 rue du IV septembre  
BP 736  
65007 TARBES CEDEX

**MAITRISE D'ŒUVRE**



**VERDI BATIMENT SUD OUEST**

Centre Hélioparc  
2 avenue Pierre Angot  
64053 PAU CEDEX 09

Tél. : 05 59 84 42 03  
[clacaze@verdi-ingenierie.fr](mailto:clacaze@verdi-ingenierie.fr)



105 Impasse du Muguet  
26300 ALIXAN

Tél : 06 42 16 99 10  
[www.koario.fr](http://www.koario.fr)  
[e.devin@koario.fr](mailto:e.devin@koario.fr)

**DCE**

**C.C.T.P.**

**HELIPORTAGE**

20 avril 2018

---

<b>VERDI BATIMENT SUD OUEST .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 - GENERALITES.....</b>	<b>3</b>
<b>Article 1.01. - Objet du marché .....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 2 - DESCRIPTIONS DES OUVRAGES .....</b>	<b>3</b>
<b>Article 2.01. - Hélicoptage :.....</b>	<b>3</b>

## **CHAPITRE 1 - GENERALITES**

### **Article 1.01. - Objet du marché**

Le marché décrit dans le présent CCTP, consiste en la réalisation des travaux concernant l'ensemble des ouvrages:

**Nécessaire à l'Hélicoptage de l'ensemble des supports, du personnel, ainsi que du matériel et matériaux pour la réalisation du réseau VHF du Parc National des Pyrénées.**

## **CHAPITRE 2 - DESCRIPTIONS DES OUVRAGES**

### **Article 2.01. - Hélicoptage :**

- L'entreprise prévoira l'acheminement des employés ainsi que l'acheminement du matériel par la technique des travaux hélicoptés:
- Le dossier prévoit des temps estimés d'hélicoptage, sur des conditions météorologiques favorables.
- Cette utilisation apporte des gains simultanés sur la rapidité d'exécution et sur l'aspect environnemental
- Les travaux hélicoptés sont soumis aux règles aéronautiques, code de l'aviation civile, et en particulier pour le travail aérien l'arrêté du 24 juillet 1991 qui fixe les conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, ainsi qu'au demande d'autorisation auprès du parc national des Pyrénées, etc...
- Le nombre d'hélicoptage sera réalisé par site suivant le planning prévisionnel fourni au présent dossier. L'entreprise devra l'estimation du temps de mise en place des éléments au niveau de zone d'hélicoptage.
- L'entreprise devra l'hélicoptage suivant le calendrier fourni pour les sites suivants :
  - CHABARROU DZ DU CLOT
  - CABALIROS DZ STADE DE CAUTERETS
  - CLOT BEDOU DZ LAC D'ESTAING
  - LARRUE DZ BARRAGE DES GLORIETTES
  - ARROUYE P1 DZ COL DU PORTET



Parc National des Pyrénées  
Villa Fould  
2 rue du IV septembre  
BP 736  
65007 TARBES  
Tél. : 05 62 54 16 40

## **REGLEMENT DE CONSULTATION**

### **TRANSPORT AERIEN DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DU RESEAU RADIO VHF DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**Date de limite de remise des offres :**

**Vendredi 25 mai 2018 – 12h00**

## **Article 1 – Objet de la consultation**

### **1.1 Objet.**

**Transport aérien dans le cadre du renouvellement du réseau radio VHF du Parc National des Pyrénées**

### **1.2 - Mode de passation**

La procédure de passation utilisée est : procédure adaptée ouverte

### **1.3 - Type et forme de contrat**

Il s'agit d'un marché ordinaire.

### **1.4 - Décomposition de la consultation**

Les prestations sont réparties en 1 lot(s) :

LOT – TRANSPORT AERIEN

### **1.5 - Nomenclature**

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est : français

### **1.6 - Réalisation de prestations similaires**

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier ultérieurement au titulaire du marché, en application de la procédure adaptée article 30-II 7° du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

## **Article 2 – Conditions de la consultation**

### **2.1 - Délai de validité des offres**

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

### **2.2 - Forme juridique du groupement**

Le pouvoir adjudicateur ne souhaite imposer aucune forme de groupement à l'attributaire du marché.

### **2.3 - Confidentialité et mesures de sécurité**

Les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions du Cahier des clauses administratives particulières qui énoncent les formalités à accomplir et les consignes à respecter du fait de ces obligations de confidentialité et de sécurité.

### **2.4 – Variante**

Les variantes ne sont pas autorisées.



## **Article 3 – les intervenants**

### **3.1 - Conduite d'opération**

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

### **3.2 - Maîtrise d'œuvre**

La maîtrise d'œuvre sera assurée par :

**KOARIO**

105 Impasse du Muguet

26300 ALIXAN

**VERDI BÂTIMENT SUD OUEST**

Agence de Pau – Centre Hélioparc – 2 Avenue Pierre Angot – 64000 PAU.

Tél : 05 59 84 42 03

### **3.3 - Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier**

La mission d'ordonnancement, pilotage et coordination du chantier est assurée par .:

**VERDI BÂTIMENT SUD OUEST**

Agence de Pau – Centre Hélioparc – 2 Avenue Pierre Angot – 64000 PAU.

Tél : 05 59 84 42 03

### **3.4 - Contrôle technique**

Sans objet

### **3.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs**

Plan de prévention à réaliser impérativement par la société de transport aérien

## **Article 4 – Conditions relatives au contrat**

### **4.1 - Durée du contrat ou délai d'exécution**

Le délai d'exécution des prestations est fixé au CCAP et ne peut en aucun cas être modifié.

Le calendrier prévisionnel d'exécution visé au CCAP est fourni en annexe de ce document.

### **4.2 - Modalités essentielles de financement et de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

## **Article 5 – Contenu du dossier de consultation**

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) contient les pièces suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes, propre à chaque lot
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), commun à tous les lots
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes, propre au lot
- Le calendrier prévisionnel d'exécution
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF ou BPU), propre au lot
- Le règlement de la consultation (RC)

Il est téléchargeable sur le site du Parc National des Pyrénées  
<http://www.pyrenees-parcnational.fr>

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

## **Article 6 – Présentation des candidatures et des offres**

Les offres des candidats seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO. Si les offres des candidats sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

### **6.1 - Documents à produire**

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Renseignements concernant la situation juridique de l'entreprise :

- Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner
- Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire
- Renseignements sur le respect de l'obligation d'emploi mentionnée aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du travail

Renseignements concernant la capacité économique et financière de l'entreprise :

- Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du contrat, réalisés au cours des trois derniers exercices disponibles
- Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels

Renseignements concernant les références professionnelles et la capacité technique de l'entreprise :

- Liste des travaux exécutés au cours des cinq dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les plus importants
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation de contrats de même nature
- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années
- Certificats de qualifications professionnelles

Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat). Ces documents sont disponibles gratuitement sur le site : [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Pièces de l'offre :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF établi sur support fourni dans le présent dossier,
- Mémoire technique

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants.

## **Article 7 - Conditions d'envoi ou de remise des plis**

Les plis devront parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document.

### **7.1 - Transmission sous support papier**

Les candidats transmettent leur offre sous pli cacheté portant les mentions :

Offre pour :

**Offre pour :**

**TRANSPORT AERIEN DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DU RESEAU RADIO VHF DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

**Nom du candidat :** .....

### **NE PAS OUVRIR**

Ce pli doit contenir les pièces de la candidature et les pièces de l'offre définies au présent règlement de la consultation. Il devra être remis contre récépissé ou envoyé par pli recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Parc National des Pyrénées  
Villa Fould  
2 rue du IV septembre  
BP 736  
65007 TARBES

les plis peuvent être remis contre récépissé à l'adresse indiquée ci-dessus.

Horaires de réception des plis : 8h30 à 12h00 – 13h30 à 16h30

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites précitées ainsi que remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

### **7.2 - Transmission électronique**

**Sans objet**

## **8 - Examen des candidatures et des offres**

Mémoire technique fourni par le soumissionnaire

BPU/ DEQ

Le soumissionnaire remplit tous les prix unitaires du document BPU/ DQE sans modifier les autres données du document.

### **8.1 - Sélection des candidatures**

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 5 jours. Les autres candidats, qui ont la possibilité de compléter leur candidature, en seront informés dans le même délai.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

### **8.2 - Attribution des marchés**

Le jugement des offres sera effectué dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique et donnera lieu à un classement des offres.

Les critères retenus pour le jugement des offres sont pondérés de la manière suivante :

Pour tous les lots :

Critères

1-Prix des prestations 60.0 %

2-Valeur technique 40.0 %

Si des erreurs sont constatées dans l'offre du candidat, l'entreprise sera invitée à confirmer l'offre rectifiée ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

### **8.3 - Suite à donner à la consultation**

Après examen des offres, le pouvoir adjudicateur élimine les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables. Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se laisse également la possibilité d'engager des négociations avec les candidats qui auront remis les offres les meilleures (on entend par meilleures, les offres qui auront obtenu la moyenne sur la base des critères de jugement des offres). A cette occasion, il se réserve la possibilité de demander aux candidats ayant remis des offres inacceptables ou irrégulières de les rendre acceptables et régulières.

La négociation pourra s'effectuer par courrier, télécopie, courriel, voire audition le cas échéant.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le ou les candidats produisent les certificats et attestations de l'article 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Le délai imparti par le pouvoir adjudicateur pour remettre ces documents ne pourra être supérieur à 10 jours.

Une attestation d'assurance décennale devra également être produite dans le même délai.

## **9 - Renseignements complémentaires**

### **9.1 - Adresses supplémentaires et points de contact**

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats devront faire parvenir au plus tard **8 jours** avant la date limite de réception des offres, une demande écrite à M. LCAZE, maître d'œuvre à l'adresse suivante : [clacaze@verdi-ingenierie.fr](mailto:clacaze@verdi-ingenierie.fr).

Une réponse sera alors adressée à toutes les entreprises ayant retiré le dossier ou l'ayant téléchargé après identification, **6 jours** au plus tard avant la date limite de réception des offres.

Les documents de la consultation sont communiqués aux candidats dans les **5 jours** qui suivent la réception de leur demande.

CALENDRIER PREVISIONNEL HELICOPTERE  
RENOUVELLEMENT DU RESEAU VHF PARC NATIONAL DES PYRENEES

	SITE		LARUE			ARROUYE P1			CLOT BEDOU			CHABAROU			CABALIROS						LARUE	ARROUYE P1	CLO BEDOU	CHABAROU	CABALIROS		ROTATION	TEMPS
	Unité		L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Lundi	TOTALE	TOTAL
Visite des sites	Min	180																									180	
Mise en place hélico	U		2	2		2	2		2	2		2	2		2	2					2	2	2	2	2		30	
TEMPS EN MINUTES	Min		32	32		36	36		24	24		20	20		24	24					32	36	24	20	24		408	
			LARUE			ARROUYE P1			CLO BEDOU			CHABAROU			CABALIROS						LARUE	ARROUYE P1	CLO BEDOU	CHABAROU	CABALIROS			
			L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	J	V	L	M	M	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Lundi		
Transport personnel	U		2	2		2	2		2	2		2	2		2	2					2	2	2	2	2			
Transport matériaux	U		2	4		2	4		2	4		2	4		2	4					4	4	4	4	4			
TEMPS EN MINUTES	Min		18	30		18	30		21	35		24	42		18	30					28	28	32	35	28		417	
QUANTITEES ROTATIONS	U		4	6		4	6		4	6		4	6		4	6					6	6	6	6	6		80	
			LARUE			ARROUYE P1			CLOT BEDOU			CHABAROU			CABALIROS						LARUE	ARROUYE P1	CLO BEDOU	CHABAROU	CABALIROS		110	1005

CALENDRIER PREVISIONNEL HELICOPTERE  
RENOUVELLEMENT DU RESEAU VHF PARC NATIONAL DES PYRENEES

CALENDRIER PREVISIONNEL HELICOPTERE  
RENOUVELLEMENT DU RESEAU VHF PARC NATIONAL DES PYRENEES



CALENDRIER DES TRAVAUX RENOUVELLEMENT RESEAU VHF PARC NATIONAL DES PYRENEES



Lun 23/04/18

N°	Nom de la tâche	Mai 2018			Juin 2018					Juillet 2018					Août 2018				Septembre 2018				
		Lu 23/04	Lu 30/04	Lu 07/05	Lu 14/05	Lu 21/05	Lu 28/05	Lu 04/06	Lu 11/06	Lu 18/06	Lu 25/06	Lu 02/07	Lu 09/07	Lu 16/07	Lu 23/07	Lu 30/07	Lu 06/08	Lu 13/08	Lu 20/08	Lu 27/08	Lu 03/09	Lu 10/09	
1	<b>LOT TRANSPORT AERIEN</b>																						
2	<b>Coffrages</b>																						
3	Clot Bedou DZ LAC d'ESTAING																						
4	Chabarrou DZ du CLOT																						
5	Cabaliros DZ STADE DE CAUTERETS																						
6	Larrue DZ BARRAGE DES GLORIETTES																						
7	Arrouye DZ COL DU PORTET																						
8	<b>Appro béton</b>																						
9	Clot Bedou DZ LAC d'ESTAING																						
10	Chabarrou DZ du CLOT																						
11	Cabaliros DZ STADE DE CAUTERETS																						
12	Larrue DZ BARRAGE DES GLORIETTES																						
13	Arrouye DZ COL DU PORTET																						
14	<b>Betonnage</b>																						
15	Clot Bedou DZ LAC d'ESTAING																						
16	Chabarrou DZ du CLOT																						
17	Cabaliros DZ STADE DE CAUTERETS																						
18	Larrue DZ BARRAGE DES GLORIETTES																						
19	Arrouye DZ COL DU PORTET																						
20	<b>Approvisionnement pose structure et replis coffrage</b>																						
21	Clot Bedou DZ LAC d'ESTAING																						
22	Chabarrou DZ du CLOT																						
23	Cabaliros DZ STADE DE CAUTERETS																						
24	Larrue DZ BARRAGE DES GLORIETTES																						
25	Arrouye DZ COL DU PORTET																						



DPGF

BET VERDI

**Nota :** Veuillez ne pas modifier la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) suivante (ajout de lignes, etc.).  
 Votre devis constituera le complément à cette pièce. Votre offre pourra être sanctionnée si cette remarque n'est pas prise en compte.

DPGF Phase :	DCE	Indice :	0	Date :	20/04/2018
<b>Renouvellement du réseau VHF du Parc National des Pyrénées</b>				<b>LOT HELIPORTAGE</b>	
ART	DESIGNATION	U	Qu	PU (€)	Total (€)
<b>3</b>	<b><u>Description des travaux</u></b>				
2.05	Hélicoptage				
	VISITE DES SITES	min			
	CHABARROU				
	personnel	min			
	Materiel	min			
	CABALIROS				
	personnel	min			
	Materiel	min			
	CLOT BEDOU				
	personnel	min			
	Materiel	min			
	LARRUE				
	personnel	min			
	Materiel	min			
	ARROUYE P1				
	personnel	min			
	Materiel	min			
	<b>SOUS TOTAL</b>				
	<b>TOTAL HT</b>				
	<b>TVA 20 %</b>				
	<b>TOTAL TTC</b>				



## **ACTE D'ENGAGEMENT**

### **TRANSPORT AERIEN DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DU RESEAU RADIO VHF**

### **DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

### **LOT - TRANSPORT AERIEN**

**Date de limite de remise des offres :**

**Vendredi 25 mai 2018 – 12h00**

Le candidat doit compléter, dater et signer le présent document.

Parc National des Pyrénées  
Villa Fould  
2 rue du IV septembre  
BP 736  
65007 TARBES  
Tél. : 05 62 54 16 40

## Article 1 - Parties contractantes

### 1.1 Pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur est le Parc National des Pyrénées représenté par son Directeur, M. TISSEIRE.

**Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées - Villa Fould**

**2 rue du IV septembre - BP 736 - 65007 TARBES**

### 1.2 Comptable assignataire.

**Madame l'agent comptable du Parc national des Pyrénées**

**Agence comptable du Parc national des Pyrénées**

**Château de la Valette**

**1037, rue Jean-François Breton**

**34090 MONTPELLIER**

### 1.3 Titulaire du marché.

Raison sociale : .....

Dénomination sociale (sigle) : .....

Forme : .....

Représentée par : .....

Agissant en qualité de : .....

Adresse siège social : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

N° SIRET du siège social : .....

Adresse antenne locale : .....

N° SIRET antenne locale : .....

Registre du commerce : .....

## Article 2 - Documents contractuels

### 2.2 Documents contractuels régissant le marché :

#### 2.2.1 Acte d'Engagement / CCAP

Le marché est régi par le présent document et ses annexes qui, signé par le représentant de la personne publique et du titulaire, vaut Acte d'Engagement, Cahier des Clauses Administratives Particulières et par les documents ci-après cités dans l'ordre de priorité décroissante.

#### 2.2.2 Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et annexe (calendrier prévisionnel)

CCTP LOT - TRANSPORT AERIEN

#### 2.2.3 Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)

CCAG Travaux 2009-2014

## Article 3 – Prix

### 3.1 Montant du marché

L'évaluation de l'ensemble des prestations du présent marché, telle qu'elle résulte du détail estimatif est :

Montant hors TVA : .....

TVA au taux de : 20,0 % : .....

Montant TTC : .....

Montant (TTC) arrêté en lettres à :

.....  
.....  
.....

### 3.2 Avance – Retenue de garantie

#### Pas d'avance – pas de retenue de garantie

### 3.3 Montant sous-traité

Les annexes DC4, jointes au présent acte d'engagement, référencées ci-dessous, indiquent la nature et le montant des prestations envisagées d'être exécutées par des sous-traitants payés directement ; le montant des prestations sous-traitées indiqué dans chaque annexe constitue le montant maximal de la créance que le sous-traitant concerné pourra présenter en nantissement ou céder.

Références des annexes au présent document relatives à la sous-traitance :

DC4 N° .....

Chaque annexe DC4 constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché; cette notification est réputée emporter acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Le montant total de ces prestations proposées à la sous-traitance conformément à ces formulaires est de :

Montant hors TVA

.....

TVA au taux de 20,0 %

.....

Montant TTC

.....

Montant (TTC) arrêté en lettres à

.....  
.....  
.....

## Article 4 – Condition de paiement

Les demandes de règlement seront libellées au nom du Parc National des Pyrénées, 2 rue du IV septembre, BP 736, 65007 TARBES. Elles seront établies en Euros.

**Les situations seront établies sur la base du DPGF et remises au maître d'œuvre pour validation avant envoi au pouvoir adjudicataire.**

Le délai global de paiement des sommes dues en exécution du marché est fixé à 20 jours maximum. En cas de dépassement de ce délai de paiement, la personne publique versera au titulaire des intérêts moratoires, dans les conditions et au taux fixés par l'article 5 du Titre III du décret n° 2002-232 du 21 février 2002 modifié.

Chaque facture indique :

- les nom et adresse du créancier,
- les mentions légales liées au prestataire (RCS, SIREN, SIRET),
- le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement (RIB ou RIP),
- le numéro et la date du marché,
- le montant hors taxes,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total toutes taxes comprises,
- la date de facturation,

Le pouvoir adjudicateur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant au crédit :

Ouvert au nom de : .....  
pour les prestations suivantes : .....  
Domiciliation : .....  
Code banque : ..... Code guichet : ..... N° de compte : ..... Clé RIB :  
IBAN : .....  
BIC : .....

Joindre un RIB

## **Article 5 – Délais**

### **5.1 Délais de préparation et d'exécution**

Le délai d'exécution du marché : cf calendrier des travaux annexé, hors aléas météorologiques.

La période de préparation est incluse dans le délai d'exécution du marché.

Le délai d'exécution des travaux commencera à compter de la date fixée par l'Ordre de Service qui prescrira de commencer les prestations du marché.

## Article 6 – Engagement du candidat

### Signataire

Nom, prénom et qualité du signataire :

.....

- agissant pour mon propre compte.
- agissant pour le compte de la société - *Indiquer le nom, l'adresse :*

.....

- agissant en tant que mandataire pour l'ensemble des entrepreneurs groupés qui ont signé la lettre de candidature en date du .....
- du groupement solidaire du groupement conjoint
- mandataire solidaire
- mandataire non solidaire

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du cahier des charges,  
- M'engage, conformément aux dits documents, à réaliser les travaux demandés au prix indiqué à l'article 2.1 du présent document

Le titulaire

A ,                    le

*Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé » ainsi que des nom, prénom, et qualité du signataire.*

*Apposer le cachet de l'entreprise*

Établi en un seul original

**DÉCISION DU POUVOIR ADJUDICATEUR**

**L'offre est acceptée** pour un montant de..... €TTC

**A TARBES, le .....**

**Le Directeur,**

**Marc TISSEIRE**



# DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE

## 1 - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Désignation du pouvoir adjudicateur (

Parc National des Pyrénées - Villa Fould - 2 rue du IV septembre - BP 736 - 65007 TARBES  
Tél. : 05 62 54 16 40

## 2 - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

**TRANSPORT AERIEN DANS LE CADRE DU RENOUVELLEMENT DU RESEAU RADIO VHF DU  
PARC NATIONAL DES PYRENEES**

## 3 - Objet de la déclaration du sous-traitant.

La présente déclaration de sous-traitance constitue :

(Cocher la case correspondante.)

- une annexe à l'acte d'engagement remis par le candidat ;
- un acte spécial portant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement ;
- un acte spécial modificatif ; il annule et remplace la déclaration de sous-traitance du .....

## 4 - Identification du candidat ou du titulaire du marché.

Raison sociale : .....

Dénomination sociale (sigle) : .....

Forme : .....

Adresse siège social : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

N° SIRET du siège social : .....

Adresse antenne locale : .....

N° SIRET antenne locale : .....

Registre du commerce : .....

## 5 - Identification du sous-traitant.

Raison sociale : .....

Dénomination sociale (sigle) : .....

Forme : .....

Représentée par : .....

Agissant en qualité de : .....

Adresse siège social : .....

Téléphone : ..... Fax : .....

Courriel : .....

N° SIRET du siège social : .....

Adresse antenne locale : .....

N° SIRET antenne locale : .....

Registre du commerce : .....

Le sous-traitant déclare remplir les conditions pour avoir droit au paiement direct (*article 115 du code des marchés publics*) :  
(Cocher la case correspondante.)  NON  OUI

## 6 - Nature et prix des prestations sous-traitées.

**Nature des prestations sous-traitées :**

**Montant des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant :**

Montant hors TVA : .....

TVA au taux de : 20,0 % : .....

Montant TTC : .....

Montant (TTC) arrêté en lettres à :

.....  
.....  
.....

## 7 - Conditions de paiement.

*Ouvert au nom de :* .....

pour les prestations suivantes : .....

Domiciliation : .....

Code banque : ..... Code guichet : ..... N° de compte : ..... Clé RIB :

IBAN : .....

BIC : .....

Joindre un RIB

Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :

Avance :

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

*Sans objet*

## 8 - Cession ou nantissement des créances résultant du marché public.

(Cocher les cases correspondantes.)

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial ; le titulaire établit qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du code des marchés publics, en produisant en annexe du présent document :

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré,

OU

une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances.

La présente déclaration de sous-traitance constitue un acte spécial modificatif :

le titulaire demande la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévus à l'article 106 du code des marchés publics qui est joint au présent document ;

OU

l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ayant été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne pouvant être restitué, le titulaire justifie soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché public est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible. Cette justification est donnée par une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché qui est jointe au présent document.

### **9 - Acceptation et agrément des conditions de paiement du sous-traitant.**

A \_\_\_\_\_, le

A \_\_\_\_\_, le

Le sous-traitant :

Le candidat ou le titulaire :

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice, compétent pour signer le marché, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement.

A \_\_\_\_\_, le

Le représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice :

**9- Notification de l'acte spécial au titulaire.**

En cas d'envoi en lettre recommandée avec accusé de réception :  
(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire.)

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire reçoit à titre de notification une copie du présent acte spécial :

A \_\_\_\_\_ , le